



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-03-25-00002
portant ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de déclaration d'intérêt général (DIG)
et d'instauration de servitudes d'utilité publique dites «SUP MATPAM »
pour les besoins du programme de travaux de confortement du système d'endiguement
du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom,
porté par le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, L.211-7, L.566-12-2, R.214-88 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.311-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et 37, et R.151-31,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le dossier du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) concernant la régularisation du système d'endiguement du Gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom, comportant une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) , et d'instauration de servitudes d'utilités publiques dites « SUP MATPAM » ;

Considérant le courrier de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 8 janvier 2024, déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Considérant la décision n° E24000020/64 de Mme la présidente du Tribunal administratif de Pau, en date du 14 mars 2024, désignant M. Jacques LEVERT en qualité de commissaire enquêteur et M. Didier JARROT en tant que commissaire enquêteur suppléant;

Considérant que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 15 avril (9 h 00) au vendredi 17 mai 2024 (12 h 00) inclus, soit durant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets,

- d'instauration de servitudes d'utilité publique dites «SUP MATPAM » avec enquête parcellaire pour définir les parcelles concernées sur le territoire des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom,

au profit du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) porteur du projet.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet pourra être sollicitée auprès de M. Olivier FRYSOU, directeur adjoint, en charge du service prévention des inondations au PLVG, 4 rue Edmond Michelet – 65100 LOURDES – 05 62 42 64 98 - olivier.frysou@plvg.fr

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jacques LEVERT, chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Didier JARROT, cadre retraité des services de l'État (DDT), en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Pierrefitte-Nestalas (65260).

Au regard des actions à mettre en œuvre sur le Gave de Cauterets, une permanence se tiendra également à la mairie de Soulom.

Article 5 : Mesures de publicité

- Par voie de presse

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

- En mairie

Ce même avis sera affiché dans les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et visibles des voies publiques, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci. Il pourra être porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes (site internet, bulletin municipal, application « PanneauPocket », Facebook, etc) ;

- Sur le site internet de l'Etat

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également consultables, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

- Sur le lieu du projet

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il appartient au responsable du projet de procéder à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation des travaux et des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. **Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.**

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **avant le 30 mars 2024**, seront certifiées par les maire de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom, ainsi que par le demandeur, dès la fin de l'enquête.

Article 6 : Dossier d'enquête unique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, comprenant notamment les dossiers de demande de DIG, et d'instauration de « SUP MATPAM », sera mis à la disposition du public :

- sur support papier :

* au siège de l'enquête publique, à la mairie de Pierrefitte-Nestalas (2 avenue Général Leclerc 65260), les lundis, jeudis et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et les mardis et mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 ;

* à la mairie de Soulom (13 avenue des Deux-Ponts 65260), du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 (sauf le vendredi à 17 h 00) ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précités ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 7 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 8 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies de Pierrefitte-Nestalas et de Souлом ;
 - envoyées par courrier à l'attention de « M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur », à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, siège de l'enquête publique à l'adresse précitée ;
 - transmises par courriel à pref-endiguement-gavedecauterets@hautes-pyrenees.gouv.fr
- Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquête seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie de Pierrefitte-Nestalas), mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée et communiquées au commissaire-enquêteur.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant 9 h 00 le jour de l'ouverture de l'enquête publique ou après 12 h 00 le jour de la clôture, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, recevra le public lors des permanences organisées :

| Lieux d'enquêtes | Permanences |
|---|---|
| Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, siège de l'enquête | Lundi 15 avril 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 et Jeudi 16 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 |
| Mairie de SOULOM | Mercredi 24 avril 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 |

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **17 mai 2024, à 12 h 00**, les registres d'enquête seront remis ou transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et tous les documents annexés, accompagnés de 5 exemplaires sur support papier de son rapport et de ses pièces annexes ainsi que de ses conclusions motivées sur les procédures sollicitées, en précisant si ces dernières sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture des Hautes-Pyrénées (pôle environnement) ainsi que dans les mairies de Pierrefitte-Nestlas et de Soulom et consultable sur le site internet des services de l'État, à l'adresse :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-clotures>

Article 12 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur du projet.

Article 14 : Décision susceptible d'être adaptée à l'issue de l'enquête publique

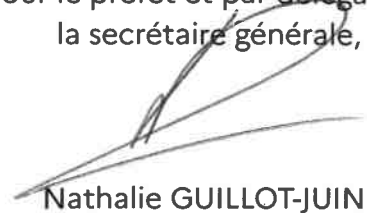
Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour prendre d'une part, un arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets au titre de la législation sur l'eau, et d'autre part, un arrêté instaurant les servitudes d'utilité publique au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Pays des Gaves, MM. les maires de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des Territoires, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Tarbes, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN